

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)  
Direction générale de l'Energie

## L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

**Date(s) du contrôle:** 05/05/2023 **Date d'émission du rapport:** 05/05/2023  
**Rapport N°:** 0705-230505-04

### Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen  
Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles  
T: 083 21 35 27 E: namur-btv@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616  
L'agent-visiteur: numéro 0705

### Identification des tiers:

Client: NOTAIRE RANSQUIN  
Adresse: RUE JEAN CHOT 20, 5670 OLLOY-SUR-VIROIN  
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: NOTAIRE RANSQUIN  
Adresse: RUE SAINT-ANTOINE 10, 5670 NISMES  
Responsable des travaux: Inconnu  
Adresse: ,  
Numéro de TVA:

### Identification de l'installation électrique:

Nom: NOTAIRE RANSQUIN  
Adresse: RUE SAINT-ANTOINE 10, 5670 NISMES  
Code EAN:  
Numéro compteur: 5050726-2004  
Cabine haute tension privée: Non  
Type d'installation: unité d'habitation

### Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)  
Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

VMA - 62.00



Installations électriques  
à basse tension et à  
très basse tension  
(Livre 1 - AR  
08/09/2019)

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Direction générale de l'Energie

**Informations contenu controle:**

- 1 Le fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel résiduel n'a pas été contrôlé car il n'y avait pas de tension.
- 2 6 fusibles 10A  
11 fusibles 16A

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

---

VMA - 62.00



Installations électriques  
à basse tension et à  
très basse tension  
(Livre 1 - AR  
08/09/2019)

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Direction générale de l'Energie

**Données de l'installation électrique:**

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 4 x 10 mm<sup>2</sup>

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 18A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 7 (réserve inclus)

**DESCRIPTION:**

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Voir schémas



Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

---

**Résultats du contrôle:**

**Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: / Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 0,2 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: Pas d'application

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: Pas d'application

Continuité des conducteurs de protection: OK



VMA - 62.00

Installations électriques  
à basse tension et à  
très basse tension  
(Livre 1 - AR  
08/09/2019)

**Infractions constatées:**

- 1 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2).
- 2 Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boîtes de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (Livre 1: 5.2.6.1).
- 3 L'alimentation d'une prise dans le volume 2 de la salle de bain n'est pas protégée par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de max 10 mA ou par un transformateur de séparation des circuits de max. 100 W (Livre 1: 7.1).
- 4 La base de la protection dans un lieu domestique n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5).
- 5 Les interconnexions ont été réalisées avec des bornes à lustres; il n'a pas pu être démontré que ces bornes sont adaptées à la tension, au courant et à la section du conducteur présent et qu'elles sont "CE". (Livre 1: 1.4.2.1)
- 6 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 7 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 8 Le rapport de contrôle de conformité est manquant (Livre 1: 9.1.1 / 9.1.2).
- 9 Certaines prises de courant sont endommagées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 10 Le sectionneur de terre manque (Livre 1: 5.4.3.5).
- 11 La valeur de la résistance d'isolement de chaque circuit doit être au moins 0,50 Mohm (1000 x Utest) (Livre 1: 6.4.5.1).  
circuit 8

**Remarques:**

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 3 En raison de l'absence du rapport de contrôle de conformité concernant l'ensemble de l'installation électrique, la conformité devra être vérifiée à nouveau lors de la prochaine visite de contrôle.
- 4 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.

**Conclusion du contrôle:**

**3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 05/05/2024**

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)  
Direction générale de l'Energie

**Heure d'achèvement:**

agent-visiteur 0705 p.o. du directeur technique  
05/05/23 14:09

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

**Référence aux prescriptions réglementaires:****1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:**

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

VMA - 62.00



Installations électriques  
à basse tension et à  
très basse tension  
(Livre 1 - AR  
08/09/2019)